

ETAT ANNEXE « B »

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DE SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	4.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	5.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	4.500.000
	Total de la 4ème partie	13.500.000
	Total du titre III	13.500.000
	Total de la sous-section I	13.500.000
	Total de la section I	13.500.000
	Total des crédits ouverts	13.500.000

Décret exécutif n° 13-10 du Aouel Rabie El Aouel 1434
correspondant au 13 janvier 2013 fixant le
degré des fautes disciplinaires commises par
l'expert-comptable, le commissaire aux comptes
et le comptable agréé dans l'exercice de leurs
fonctions ainsi que les sanctions qui s'y
rapportent.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et
complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et
complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428
correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, relative au
système comptable financier ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au
25 février 2008 portant code de procédure civile et
administrative ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au
29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable,
de commissaire aux comptes et de comptable agréé,
notamment ses articles 59, 60, 61, 62 et 63 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433
correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432
correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition,
l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil
national de la comptabilité ;

Vu le décret exécutif n° 11-393 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les conditions et modalités de déroulement du stage professionnel, d'accueil et de rémunération des stagiaires experts-comptables, des commissaires aux comptes et comptables, notamment ses articles 5 et 6 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le degré des fautes disciplinaires commises par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les sanctions qui s'y rapportent.

Art. 2. — Tout manquement aux règles de diligence professionnelle, déontologique et toute négligence commis par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé, personne physique ou société inscrite au tableau de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés, constituent une faute disciplinaire passible d'une sanction disciplinaire.

Les fautes disciplinaires citées ci-dessus sont portées devant la commission de discipline et d'arbitrage du conseil national de la comptabilité, prévue par l'article 5 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée.

Art. 3. — L'action disciplinaire est indépendante de l'action en responsabilité civile et de l'action pénale engagées à l'encontre de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes et du comptable agréé.

Art. 4. — La commission de discipline et d'arbitrage du conseil national de la comptabilité est seule compétente pour instruire les plaintes, apprécier le degré de gravité des fautes commises par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé dans l'exercice de leur profession et pour prononcer des sanctions disciplinaires.

Art. 5. — Les fautes professionnelles, sont classées et sanctionnées comme suit :

- faute du premier degré : avertissement ;
- faute du second degré : blâme ;
- faute du troisième degré : suspension temporaire, pour une durée maximale de six (6) mois ;
- faute du quatrième degré : radiation du tableau.

Art. 6. — Relèvent du 1er degré, notamment, les fautes professionnelles suivantes :

- faire prévaloir des références mensongères ;
- faire valoir l'appartenance au conseil de l'ordre, de la chambre ou de l'organisation, dans l'exercice de leur profession ;
- critiques infondées formulées par un professionnel, par écrit, verbalement ou par un moyen quelconque dans le but d'altérer la confiance qui existe entre les clients et ses confrères en vue de les supplanter ;
- manquement de respect envers un de ses confrères dans l'exercice de son activité.

Art. 7. — Relèvent du 2ème degré, notamment, les fautes professionnelles suivantes :

- récidive de la faute du 1er degré ;
- refus de prendre en charge les stagiaires affectés par le conseil national de la comptabilité conformément aux articles 5 et 6 du décret exécutif n° 11-393 du 24 novembre 2011, susvisé ;
- ouverture d'un cabinet non conforme à la réglementation en vigueur ;
- absence à deux (2) assemblées générales consécutives et aux élections ou ne pas se faire représenter ;
- non-paiement des frais de participation à toute manifestation organisée par l'ordre national des experts-comptables, par la chambre nationale des commissaires aux comptes ou par l'organisation nationale des comptables agréés et à laquelle il a participé.

Art. 8. — Relèvent du 3ème degré, notamment, les fautes professionnelles suivantes :

- récidive de la faute du 2ème degré ;
- défaut de conservation d'archives ;
- utilisation du cachet du professionnel sur des travaux non réalisés sous sa responsabilité ;
- non-paiement de la cotisation professionnelle ;
- non-souscription d'une assurance professionnelle ;
- sous-traitance de travaux relatifs à la profession par le professionnel avec des personnes morales ou physiques non inscrites au tableau de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes ou de l'organisation nationale des comptables agréés ;
- utilisation d'un cachet non conforme au spécimen délivré par les conseils nationaux de l'ordre national des experts-comptables, de la chambre nationale des commissaires aux comptes et de l'organisation nationale des comptables agréés.

Art. 9. — Relèvent du 4ème degré, notamment, les fautes professionnelles suivantes :

- récidive de la faute du 3ème degré ;
- divulguer un secret professionnel ;
- faire valoir des titres faux, contrefaits ou surfaits ;
- comportements délibérés répétés portant atteinte aux règles de déontologie de la profession ;
- exercice de la profession au cours de la période de suspension ;
- exercice de la profession sans cabinet professionnel.

La radiation implique la remise au conseil national de la comptabilité du cachet humide, de l'attestation d'inscription et de la carte professionnelle, après la notification de la décision de suspension par ce conseil.

Art. 10. — La commission de discipline et d'arbitrage tient à jour un fichier des professionnels ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires des 3ème et 4ème degrés, avec indication des sanctions.

Art. 11. — Les procédures et modalités d'instruction des dossiers des cas de discipline et d'arbitrage sont fixées par le règlement intérieur de la commission de discipline et d'arbitrage du conseil national de la comptabilité, approuvé par le ministre chargé des finances.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1434 correspondant au 13 janvier 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-11 du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prospective et des statistiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la prospective et des statistiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la prospective et des statistiques propose les éléments de la politique nationale en matière de prospective et de statistiques et assure le suivi de sa mise en œuvre. Il rend compte des résultats de ses activités au Gouvernement selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la prospective et des statistiques, élabore et propose les éléments de la stratégie de long terme du Gouvernement dans les domaines du développement social, économique et spatial, propose et organise le renforcement du système national d'information économique et statistique dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en la matière.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'étudier la cohérence d'ensemble des politiques publiques et des programmes sociaux et économiques et de contribuer à l'évaluation de leur effets sur la société et l'économie nationale ;
- d'élaborer et de proposer au Gouvernement les éléments de la politique nationale de long terme de développement social ;
- d'élaborer et de proposer au Gouvernement une stratégie nationale de croissance économique ;
- de proposer au Gouvernement un cadre de planification territoriale ;
- de participer à l'action de renforcer l'efficacité du système statistique national dans le domaine social et économique ;
- de promouvoir et de développer les instruments d'analyse et de prospective nécessaires à la connaissance des évolutions de la société et de l'économie nationale.

Art. 3. — Dans le domaine de la synthèse et des analyses prospectives, le secrétaire d'Etat est chargé notamment :

- de veiller à la réalisation de travaux relatifs aux évolutions prospectives en matière de marché du travail et de la cohérence sociale ;
- d'identifier les conditions de la stabilité des grands équilibres économiques de la Nation et de leur soutenabilité à long terme ;
- d'étudier l'évolution des secteurs stratégiques d'activités dans leurs rapports avec l'évolution des marchés internationaux ;
- d'œuvrer au développement du système national d'information statistique dans le cadre des dispositions en vigueur ;
- de promouvoir et de développer les instruments de prévision et de simulation dans le cadre de l'élaboration de documents de conjoncture ;
- de veiller à l'élaboration de modèles de représentation économique et sociale.